



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## services départementaux d'incendie et de secours

Question écrite n° 49805

### Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur au sujet des règles budgétaires régissant un service départemental d'incendie et de secours. Il souhaiterait notamment savoir si une participation financière, du conseil général et des communes, prévue lors du vote du budget du SDIS, revêt le caractère de dépenses obligatoires pour ces collectivités territoriales.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur la réglementation concernant la participation financière du conseil général lors du vote du budget d'un Service départemental d'incendie et de secours (SDIS). En application de l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales, les contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), dont les modalités de calcul sont fixées par le conseil d'administration du SDIS, dans les conditions prévues par l'article L. 1424-29 du même code, constituent des dépenses obligatoires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Luc Warsmann](#)

**Circonscription :** Ardennes (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49805

**Rubrique :** Sécurité publique

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 juillet 2000, page 4467

**Réponse publiée le :** 9 octobre 2000, page 5800